

### SERVICE SOINS DE SANTÉ

Tél : (02)739.74.79      Fax : (02)739.77.11

E-mail :

Nos références : 1240/OMZ-CIRC/INF-06-4F

Bruxelles, le

Madame,  
Monsieur,

1. **Indexation des honoraires à partir du 1er janvier 2007**
2. **Adaptation de l'échelle de Katz à partir du 1er janvier 2007**
3. **Données à conserver sur un support digital à écriture unique ou gérées par un logiciel homologué**
4. **Informations pratiques**

1. **Indexation des honoraires à partir du 1er janvier 2007**

En application de l'article 3 de la convention nationale W/97, la valeur de la lettre clé W est indexée de 1,65 % à partir du 1er janvier 2007 (tableau des tarifs en annexe III).

2. **Adaptation de l'échelle de Katz à partir du 1er janvier 2007**

L'arrêté royal du 25 octobre 2006 (MB du 10 novembre 2006) modifie l'article 8 de la **nomenclature** des prestations de santé. Ces modifications concernent l'échelle d'évaluation de la dépendance physique (échelle de Katz).

Vous trouverez à l'annexe I, les dispositions modifiées des règles d'application, à savoir, l'article 8, §4, 2°, §5, 1° et §6, 4°. Les modifications sont indiquées en gris. Une version coordonnée de la nomenclature figure sur notre site internet [www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be).

Suite à ces modifications de la nomenclature, le **formulaire** justifiant les honoraires forfaitaires par journée de soins ou notifiant des soins de toilette a été adapté (formulaire échelle d'évaluation) (Règlement du 24 avril 2006, MB du 30 novembre 2006). Vous trouverez ce formulaire à l'annexe II.

Les modifications de la nomenclature de même que le formulaire adapté sont d'application à partir du 1er janvier 2007, tout comme la modification des directives pour l'utilisation de l'échelle d'évaluation (échelle de Katz) concernant le critère "Continence" (voir circulaire 2006/3).

...

Les nouveaux formulaires peuvent être commandés par écrit à l'adresse suivante :  
INAMI - Service économat  
Avenue de Tervueren 211  
1150 Bruxelles

Par fax au numéro 02/7397238 ou par e-mail adressé à [econo@inami.fgov.be](mailto:econo@inami.fgov.be).

Les anciens formulaires peuvent encore être utilisés jusqu'à épuisement du stock. Le texte de ces formulaires doit toutefois être adapté manuellement afin qu'il corresponde aux nouveaux formulaires.

Si, consécutivement à cette modification de la nomenclature, la catégorie de remboursement (forfait A, B, C, PA, PB, PC ou le nombre de toilettes par semaine) **ne change pas** alors il n'y a **pas** lieu de renvoyer un nouveau formulaire.

### **3. Données à conserver sur un support digital à écriture unique ou gérées par un logiciel homologué**

La loi du 07 décembre 2005 supprimant l'obligation de tenir un « registre des prestations » prévoyait que le Roi fixe les données devant être conservées sur support électronique. L'arrêté royal du 10 novembre 2006 (Moniteur Belge du 22 novembre 2006) mentionne à ce sujet les données suivantes :

- les dates auxquelles les prestations sont effectuées ;
- le nom et le prénom des bénéficiaires ;
- la nature des prestations dispensées, définies par leur numéro de la nomenclature des prestations de santé.

Cet arrêté royal entre en principe en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cependant, la cellule stratégique du Ministre des Affaires sociales examine la possibilité de porter l'entrée en vigueur à une date ultérieure afin de permettre une concertation avec les secteurs concernés au sujet des directives d'exécution de cet arrêté. Les résultats de cette concertation vous seront communiqués.

### **4. Informations pratiques**

Comme tous les services fédéraux, les services de l'INAMI ne sont pas joignables du 25 au 29 décembre 2006.

\* \* \*

Je vous remercie pour votre collaboration au règlement de l'assurance soins de santé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder  
Directeur général

Annexes : - 3 -